

MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE
Société d'Assurance Mutuelle régie par le Code des Assurances
Siège Social : 39 rue du Jourdil – 74 960 CRAN GEVRIER

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Objet :

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les statuts de la société.

Il est adopté par l'assemblée générale constitutive puis modifié par le conseil d'administration, qui soumet ses modifications pour ratification à l'assemblée générale la plus proche.

A défaut de ratification, les choses sont remises dans l'état initial, les décisions prises résultant des modifications survenues dans l'intervalle demeurant valablement prises.

Article 2 – Composition des Groupements et collègues :

La société est composée des Groupements suivants :

- Groupement des sociétaires particuliers personnes physiques,
- Groupement des mutuelles diffusant les produits de la Société.

Article 3 – Nombre de délégués :

Le nombre de délégués est fixé comme suit :

Groupement des sociétaires particuliers personnes physiques :

- 3 délégués pour 200 sociétaires, toute tranche entamée donnant lieu à 3 délégués supplémentaires, dans la limite de 100 délégués.

Groupement des organismes souscripteurs de produits de la Société :

- 5 délégués par mutuelle souscriptrice, ou union de mutuelle souscriptrice.

Aucune personne physique ne pourra acquérir la qualité de délégué dans plus d'un groupement.

Article 4 – Election des délégués : Déclaration de candidature aux fonctions de délégué

Pour le groupement des sociétaires particuliers personnes physiques, un courrier d'appel à candidature sera adressé à l'ensemble des sociétaires autorisés à voter au terme des statuts.

Chaque sociétaire intéressé, à jour de ses cotisations, doit faire acte de candidature en remplissant, en datant et signant une fiche de candidature prévue à cet effet jointe à l'appel à candidature.

Pour le groupement des mutuelles diffusant les produits de la société, une demande de désignation des délégués de la Mutuelle dans les conditions définies par son président sera adressée à chaque mutuelle.

Article 5 – Date limite de candidature des délégués

La date limite de dépôt de candidatures pour le 1^{er} groupement est fixée dans le courrier d'appel à candidature.

La date limite de retour des délégués représentant les mutuelles est fixée dans le courrier de demande de désignation.

Article 6 – Recensement des candidatures des délégués

La Société établira la liste des candidatures reçues pour le 1^{er} groupement.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions de délégués n'était pas au moins égal au nombre de postes à pourvoir dans les conditions visées à l'article 3 du présent règlement, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats est au moins égal à 70% des postes de délégués à pourvoir.

Dans ce cas, des candidatures pourront être sollicitées annuellement au sein des Groupements ou collèges pour complément des postes manquants, les mandats de délégués s'exerçant alors pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

De même, en cas de développement de la société augmentant sensiblement le nombre d'adhérents à un groupement, des élections partielles complémentaires de délégués pourront être organisées sur décision du conseil d'administration, les mandats de ces nouveaux délégués s'exerçant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

Article 7 – Modalités de vote par correspondance pour élection des délégués

Après établissement des listes de candidats par groupements, la Société organise les élections de délégués.

Les élections des délégués peuvent intervenir par correspondance et/ou par voie numérique.

Le choix des modalités de vote appartient au conseil d'administration ou à toute commission des votes qu'il se substituera.

En cas de vote par correspondance :

La société adresse les listes de candidats sous forme de bulletins aux sociétaires des groupements, avec l'ensemble des informations nécessaires et notamment la date butoir de vote.

Ce pli comprend également deux enveloppes, une enveloppe anonyme dans laquelle insérer le bulletin de vote, à glisser dans une seconde enveloppe T permettant d'identifier le sociétaire votant.

Chaque électeur vote par correspondance dans les conditions fixées par la Société dans son envoi.

Un bureau de vote composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le conseil d'administration sera installé au siège de la Société.

Le dépouillement interviendra en deux temps :

- un premier dépouillement des enveloppes T permettant d'enregistrer les votants,
- un second des enveloppes anonymes pour résultat des votes.

En cas d'égalité de voix obtenues par plusieurs candidats, ces derniers seront départagés en fonction du montant de leurs cotisations dans le groupement.

En cas de vote par voie numérique :

Les élections sont confiées à un prestataire chargé de l'hébergement des votes.

Les électeurs sont informés de leur droit à voter sur un site dont les coordonnées lui sont communiquées par mail.

La listes de candidats sous forme de bulletins aux sociétaires des groupements, avec l'ensemble des informations nécessaires et notamment la date butoir de vote, sont mis à disposition des électeurs qui votent sur le site au moyen d'un code d'identification unique.

Le résultat est communiqué à la société par l'hébergeur des votes. La société transmet ce résultat au bureau des votes qui le valide ou l'ajoute au résultat des votes par correspondance le cas échéant.

Article 8 – Délégués suppléants

Une fois élus les délégués titulaires, les candidats restants ayant recueilli plus de 50% de voix favorables sont élus délégués suppléants, et en cas d'égalité de voix, priorité étant donnée aux cotisations les plus élevées.

Article 9 – Publicité du scrutin

Les résultats du vote seront portés à la connaissance des sociétaires par tous moyens.

Article 10 – Vacance d'un poste de délégué :

Le mandat de délégué d'un groupement est résilié de plein droit par décès, démission, révocation, perte de qualité de sociétaire ou résiliation de la police justifiant le rattachement au groupement auquel il était affecté.

Il est immédiatement remplacé par le premier suppléant de son Groupement.

Article 11 - Application du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur a été modifié en conseil d'administration du 24 mars 2016 et est applicable à compter de cette date, sous la condition résolutoire de la ratification par l'assemblée générale.